

3° la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), et ce, conformément à l'article 237 de cette loi;

4° la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), et ce, conformément à l'article 84 de cette loi;

5° la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), et ce, conformément à l'article 120 de cette loi;

6° la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), et ce, conformément à l'article 212 de cette loi;

7° la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (2006, c. 49), et ce, conformément à l'article 139 de cette loi, à compter de son entrée en vigueur;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 117-2005 du 18 février 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47920

Gouvernement du Québec

Décret 298-2007, 19 avril 2007

CONCERNANT la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE soient confiées à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs la responsabilité de l'application des lois et les fonctions suivantes:

1° la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), et ce, conformément à l'article 54 de cette loi;

2° la Loi sur la protection des arbres (L.R.Q., c. P-37), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18);

3° la Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré (1999, c. 84), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

4° les fonctions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues aux articles 77 et 78 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifiée par l'article 35 du chapitre 3 des lois de 2006, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 173-2005 du 9 mars 2005, modifié par le décret n^o 1231-2005 du 14 décembre 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47921

Gouvernement du Québec

Décret 299-2007, 19 avril 2007

CONCERNANT le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE soient confiées au ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information, la responsabilité de l'application des dispositions législatives, des lois et les fonctions et responsabilités suivantes:

1° la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) et à l'article 3.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, la responsabilité du Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes et des programmes, ainsi que les crédits du portefeuille « Conseil exécutif » qui y sont afférents, et qu'il exerce à l'égard de ces responsabilités tous les pouvoirs et fonctions requis à cette fin, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

2° la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif et à l'article 3.42 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, la responsabilité du Secrétariat aux affaires autochtones et des programmes, ainsi que les crédits du portefeuille « Conseil exécutif » qui y sont

afférents, et qu'il exerce à l'égard de ces responsabilités tous les pouvoirs et fonctions requis à cette fin, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

3° la responsabilité du Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information et des programmes et crédits du portefeuille « Conseil exécutif » qui y sont afférents, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

4° la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), et ce, conformément à l'article 174 de cette loi;

5° la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., c. A-6.1), et ce, conformément à l'article 112 de cette loi;

6° la Loi sur le Conseil régional de zone de la Baie James (L.R.Q., c. C-59.1), et ce, conformément à l'article 36 de cette loi;

7° la Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (L.R.Q., c. E-20.2), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

8° la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1), et ce, conformément à l'article 98 de cette loi;

9° la Loi sur la Société de développement des Naskapis (L.R.Q., c. S-10.1), et ce, conformément à l'article 34 de cette loi;

10° la Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., c. S-18.1), et ce, conformément à l'article 43 de cette loi;

QUE le présent décret remplace les décrets n^{os} 134-2005 du 18 février 2005 et 175-2005 du 9 mars 2005, modifié par le décret n^o 741-2005 du 17 août 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

47922

Gouvernement du Québec

Décret 300-2007, 19 avril 2007

CONCERNANT la ministre de la Famille

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées à la ministre de la Famille, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les fonctions et responsabilités du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine prévues aux lois suivantes :

1° la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (L.R.Q., c. M-17.2), modifiée par le chapitre 25 des lois de 2006, à l'égard de la famille, à l'exception des fonctions relatives aux jeunes dévolues au premier ministre par le décret n^o 740-2005 du 17 août 2005;

2° la Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance (L.R.Q., c. C-56.2), modifiée par le chapitre 25 des lois de 2006;

3° la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), modifiée par le chapitre 44 des lois de 2005 et par les chapitres 22 et 24 des lois de 2006;

4° la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. E-12.011), modifiée par le chapitre 47 des lois de 2005 et par les chapitres 25 et 55 des lois de 2006;

5° la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), modifiée par le chapitre 17 des lois de 2005 et par les chapitres 13, 25, 36 et 37 des lois de 2006;

6° la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1);

QUE lui soit également confiée, conformément à cet article, la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes relatifs à la famille, ainsi que des crédits du portefeuille « Famille, Aînés et Condition féminine » qui y sont afférents.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

47923